

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G3SENVICOURRIER2011ARRETE ET
CODERSTICELLULE EAU1900 Arrêté protection
SAINT SAUVEUR.doc

ARRETE ARS/2012 n° 972 du 11 JUIN 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits des Prés d'Amont n°1 et n°2,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de SAINT-SAUVEUR à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 12 octobre 2006 par laquelle la commune de SAINT-SAUVEUR a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses puits ;

- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2011 au 12 novembre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1942 du 27 septembre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 30 novembre 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 23 février 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-SAUVEUR la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants.

Puits des Prés d'Amont n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0023/S2
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 903,845	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2320,110	X = 954019
Z = 288 m	Y = 6750953
	Z = 288 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 11, section ZB, au lieudit "Les Prés d'Amont", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Puits des Prés d'Amont n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0052
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 903,835	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2320,105	X = 954009
Z = 288 m	Y = 6750948
	Z = 288 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 11, section ZB, au lieudit "Les Prés d'Amont", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SAINT-SAUVEUR est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 521 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé est de 190 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SAINT-SAUVEUR prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SAINT-SAUVEUR en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de SAINT-SAUVEUR est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de SAINT-SAUVEUR doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de SAINT-SAUVEUR doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- **de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.**

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de SAINT-SAUVEUR, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de SAINT-SAUVEUR, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour des captages cités à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de SAINT-SAUVEUR et doit le demeurer. Les ouvrages sont entourés par une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- ✓ toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- ✓ le terrain est maintenu en herbe et régulièrement entretenu pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage, prise d'eau) temporaire ou permanent, sauf au bénéfice de la commune de SAINT-SAUVEUR ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les rejets d'eaux usées, quelle qu'en soit l'origine (domestiques, pluviales, agricoles, industrielles) ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création de camping ;
- ✓ la création de voiries et parkings imperméables ;
- ✓ l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- ✓ la circulation d'engins à moteur en dehors des routes et chemins ;
- ✓ les affouillements et extractions de matériaux du sol et sous-sol ;
- ✓ la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- ✓ l'épandage de lisier, purins et produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage de boues de stations d'épuration, fumiers et engrais hormis sur les prairies où cette activité est réglementée ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;

- ✓ toutes activités liées à la préparation et à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des chemins et de la route départementale avec des produits phytosanitaires ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ la fertilisation des prairies pour la production de fourrage doit être raisonnée et elle fait l'objet d'un enregistrement dans un cahier d'épandage ;
- ❖ les chemins à l'intérieur du PPR ne pourront être empruntés que par les services communaux, les services d'incendies et de secours et les agriculteurs devant accéder aux parcelles qu'ils exploitent ;
- ❖ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour les ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

- ❖ les canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine font l'objet, par leur propriétaire, d'un contrôle d'étanchéité à leur mise en place puis tous les cinq ans tout au long de leur utilisation ;
- ❖ les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- ❖ les plateformes à fumiers et les fosses à lisier et à purin des bâtiments d'élevage existantes sont mises au normes ;
- ❖ le stockage de fumier en bout de champs ne doit pas durer plus de 6 mois consécutifs et la quantité stockée sur une parcelle ne doit pas dépasser la quantité destinée à être épandue sur cette parcelle ;
- ❖ les stockages de fuel à usage domestique ne doivent pas être enfouis ;
- ❖ tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière à l'initiative et aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de SAINT-SAUVEUR les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX

Les trappes d'accès au local technique du puits des Prés d'Amont n°2 devront être étanches pour empêcher toute infiltration d'eau de surface.

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre de l'eau pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de SAINT-SAUVEUR ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ✓ affiché en mairies de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ✓ notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les mairies de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de SAINT-SAUVEUR et LUXEUIL-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

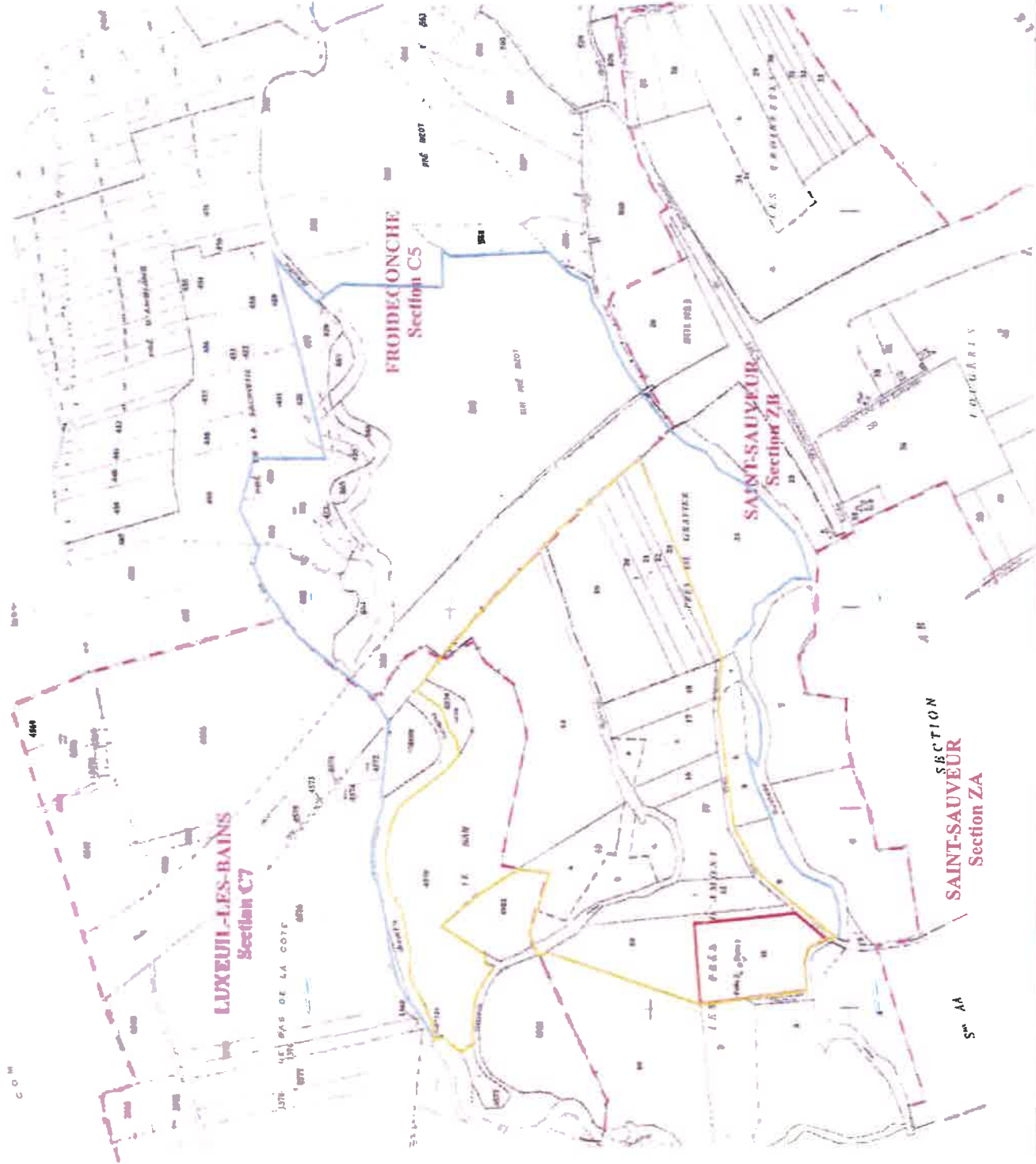
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- **à la directrice départementale des territoires ;**
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 11 JUIN 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL



Légende :



Périmètre de Protection Immédiate



Périmètre de Protection Rapprochée



Périmètre de Protection Eloignée



Limite cadastrale

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 1^{er} JUIN 2012
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

S. I. G. A. N. E.
Massim KAMEL

EXTRAIT DE DECLARATION D'INTERET PUBLIC des SOURCES de LUXEUIL

du 26 JUILLET 1886

MINISTERE
de L'AGRICULTURE
du COMMERCE et des
TRAVAUX PUBLICS
N° 430
Sources Minérales de
LUXEUIL (Haute-Saône)

NAPOLÉON par la Grâce de DIEU
la Volonté nationale EMPEREUR des FRANÇAIS
A tous présents et à venir SALUT

En le rapport -----

NOTRE CONSEIL D'ETAT entendu , avons DECRETE
DECRETONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sources d'eaux minérales appar-
tenant à l'Etat et situées sur le territoire de la commune de
LUXEUIL, Département de la Haute-Saône, sont déclarées d'int-
rêt public.

ART. 2. Le présent décret sera publié et affi-
ché à la diligence du Préfet, dans la commune de LUXEUIL ET
dans les chefs-lieux d'arrondissements du Département de la
Haute-Saône.

ART. 3. Notre Ministre , Secrétaire d'Etat au
Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux
Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
inséré par extrait au Bulletin des Lois.

Fait à PLOMBIERES, le 26 JUILLET mil huit ce
cinquante huit.

Signé NAPOLÉON
par L'EMPEREUR

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agricultur
du Commerce et des Travaux Publics, Signé E. BOUHER

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
Signé de BOURENILLE

Pour copie conforme
Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire Général
Signé MERY

Pour copie conforme
L'Ingénieur en Chef
DROUOT

Extraits du décret du 12 Juillet 1872

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Sur le rapport .;.....

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat
entendue,

DECRÈTE

ART. 1er - Il est établi un périmètre de protection autour des
sources minérales, appartenant à l'Etat et situées sur le territo
de la commune de Luxeuil, département de la Hte Saône.

ART. 2 - Ce périmètre est limité conformément au plan annexé au
présent décret, ainsi qu'il suit : savoir :

Au sud est, une ligne brisée composée de 2 droites partant de
l'angle sud ouest de la maison située du côté de l'est, à la ren
contre de l'avenue de la Fosse Pageot et de la route de Luxeuil à
Breuches (Point I) passant par l'angle nord est du bâtiment du
collège communal (Point F) et aboutissant au point K de rencontre
de la forêt domaniale du Banney avec le chemin rectifié de Luxeuil
à St Valbert.

A l'est la droite joignant le point K au point L limite de la com
mune sur le bord de l'étang du Liard, du bois domanial du Banney
et du bois communal de Luxeuil dit "La coupe des Russes ".

Au nord et au nord-ouest, une ligne brisée composée de 2 droites
partant du point L; passant par le point M, angle saillant que fa
la coupe des russes, près du bord oriental de la route de Luxeuil
à Fougérolles, et aboutissant au point H, bifurcation de l'ancien
et de la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil.

A l'ouest la droite joignant le point H au point I.

Les dites limites renfermant une superficie de 191 hectares.

ART. 3 - Des bornes seront placées aux angles et aux points princ
paux du périmètre déterminé en l'art. 2 ci-dessus. Ce bornage aur
lieu à la diligence du Préfet et par les soins de l'Ingénieur des
Mines du département qui dressera procès verbal de l'opération.

ART. 4 - Le présent décret sera publié et affiché à la diligence
du Préfet dans la commune de Luxeuil et dans les chefs lieux
d'arrondissement du département de la Hte Saône.

ART. 5 - Le ministre de l'agriculture et du commerce et le minist
des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent décret;

Fait à Versailles le 12 Juillet 1872.

Signé : A. THIERS

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

La dix neuf septembre mil huit cent soixante ~~seize~~ douze, nous soussigné Ingénieur des Mines à la résidence de Chaumont,

Vu le décret du 12 Juillet 1872 portant fixation d'un périmètre de protection autour des sources minérales appartenant à l'Etat, sur le territoire de la commune de Luxeuil, département de la Haute-Saône,

Nous sommes rendu à Luxeuil pour faire placer les bornes, conformément à l'article 3 du décret ci-dessus visé :

Ces bornes, au nombre de huit, en grès bigarré et ayant un mètre de hauteur totale, portent chacune sur une de leurs faces verticales, les lettres :

T.L
P

(Thermes de Luxeuil, Périmètre)

Sur leur face supérieure et sur deux faces verticales opposées, elles portent respectivement les signes suivants :

N° de la borne	Face supérieure	1ère face verticale	2° face vert.
1	H	I	HM
2	H.M	H	M
3	M	H.M	L
4	L	M	F.L
5	K.L	L	K
6	K	K.L	F
7	F	K	I
8	I	F	H

Nous avons fait placer devant nous les huit bornes ainsi qu'il suit, savoir :

1°/ La borne 1 au point H du décret, bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil, à sept mètres ouest de la borne marquée 16^K, 1 sur la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil

2°/ la borne 2 sur la ligne HM du décret, sur la droite du chemin de la Fontaine Leclerc, à onze mètres au sud du centre du pontceau aqueduc de la dite fontaine.

3°/ La borne 3 au point M du décret, angle saillant de la coupe de Russer, à cinquante six mètres sud-est du débouché de l'aqueduc passant sur la route nationale n° 57 de Luxeuil à Fougerolles, sur les bords de l'Etang de Liard.

4°/ La borne 4 au point L du décret, limite commune sur le bord de l'étang de Liard, du bois domanial du Banney et du bois communal de Luxeuil dit "Coupe de Russer" tout contre la borne qui sert à déterminer cette limite.

5°/ La borne 5 sur la ligne KL du décret au point où cette ligne traverse la limite du bois de l'Etat et de propriété privée, soit à onze mètres sud-ouest de la borne servant à définir cette limite.

6°/ La borne 6 au point K du décret, rencontre de la forêt domaniale du Banney avec le chemin rectifié de Luxeuil à St-Valbert, au sommet de l'angle de talus compris entre l'ancien chemin et la rectification.

7°/ La borne 7 au point F du décret, contre l'angle nord-est du bâtiment du collège communal de Luxeuil.

8°/ La borne 8 au point I du décret, à l'angle sud-ouest de la maison située à la rencontre de l'avenue de la Fosse Pageot avec la route de Luxeuil à Breuches au lieu et place de la borne limitative de terrain de la fosse Pageot et de la route, borne actuellement brisée.

Ayant fait tracer sur la face supérieure de chaque borne la direction des côtés du périmètre qui y aboutissent ou qui les traversent, nous avons clos le présent procès-verbal à Luxeuil, les jours et an que dessus.

L'ingénieur des Mines

Directeur des Thermes de Luxeuil

signe F. RIGAUD

N° 1335 - Vu et vérifié

Dijon le 25 septembre 1872

L'Ingénieur en Chef,

signé : TRAUTMANN

Vu par le Préfet de la Haute-Saône

Vesoul le 15 octobre 1872

Pour le Préfet

Le Secrétaire général délégué

Signé : HUART

Copie conforme de la pièce déposée aux archives des Thermes de Luxeuil

Le Garde-mines

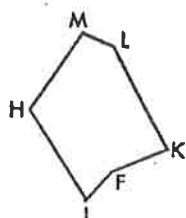
CUAJOT



ANNEXE 1/A - PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



Etablissement thermal



Périmètre de protection des sources thermales de LUXEUIL-LES-BAINS

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRONDISSEMENT
INFRA - OPERATIONNEL

BUREAU DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT

LUXEUIL LES BAINS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

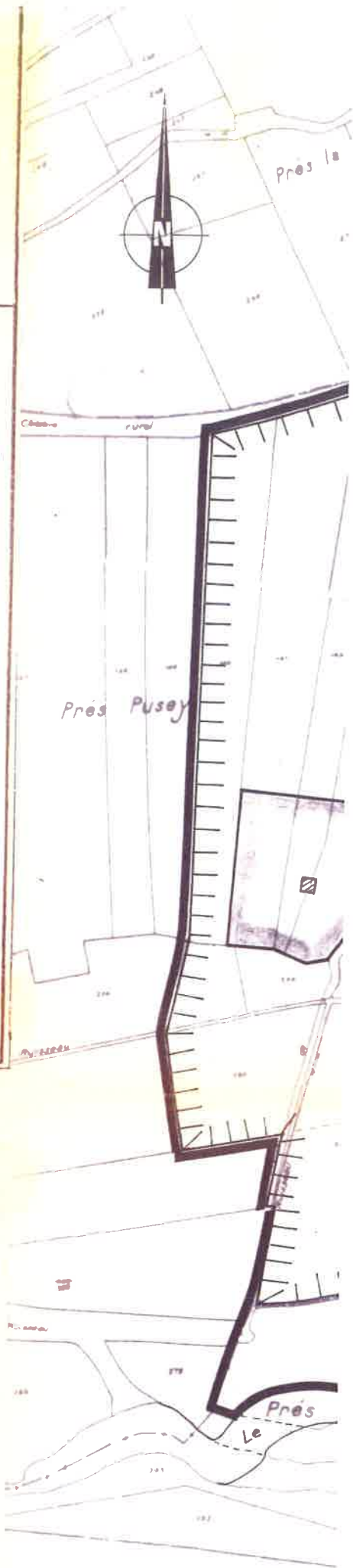
2. PUIS DES PRES PUSEY

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le **09 OCT 1984**
Le Préfet, Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Lucien GINOT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. MATHIEU



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Champs ... de la Croix Guillaume Hory

Les longues foyes

Pail de Chien

Près Collochot

Près

leux

Beuchin

(rivière)

DEPARTEMENT
A HAUTE - SAONE
5520

DIRECTION
ARTEMENTALE
'EQUIPEMENT

RONDISSEMENT
' - OPERATIONNEL

EAU DE L'EAU ET
'ASSAINISSEMENT

Ville de LUXEUIL LES BAINS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

3. PUIITS DU BAN DES QUATRE

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VEDOUL, le 09 OCT 1984
Le Préfet, Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Lucien GINOI,



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par
L'Attaché, Chef de Bureau

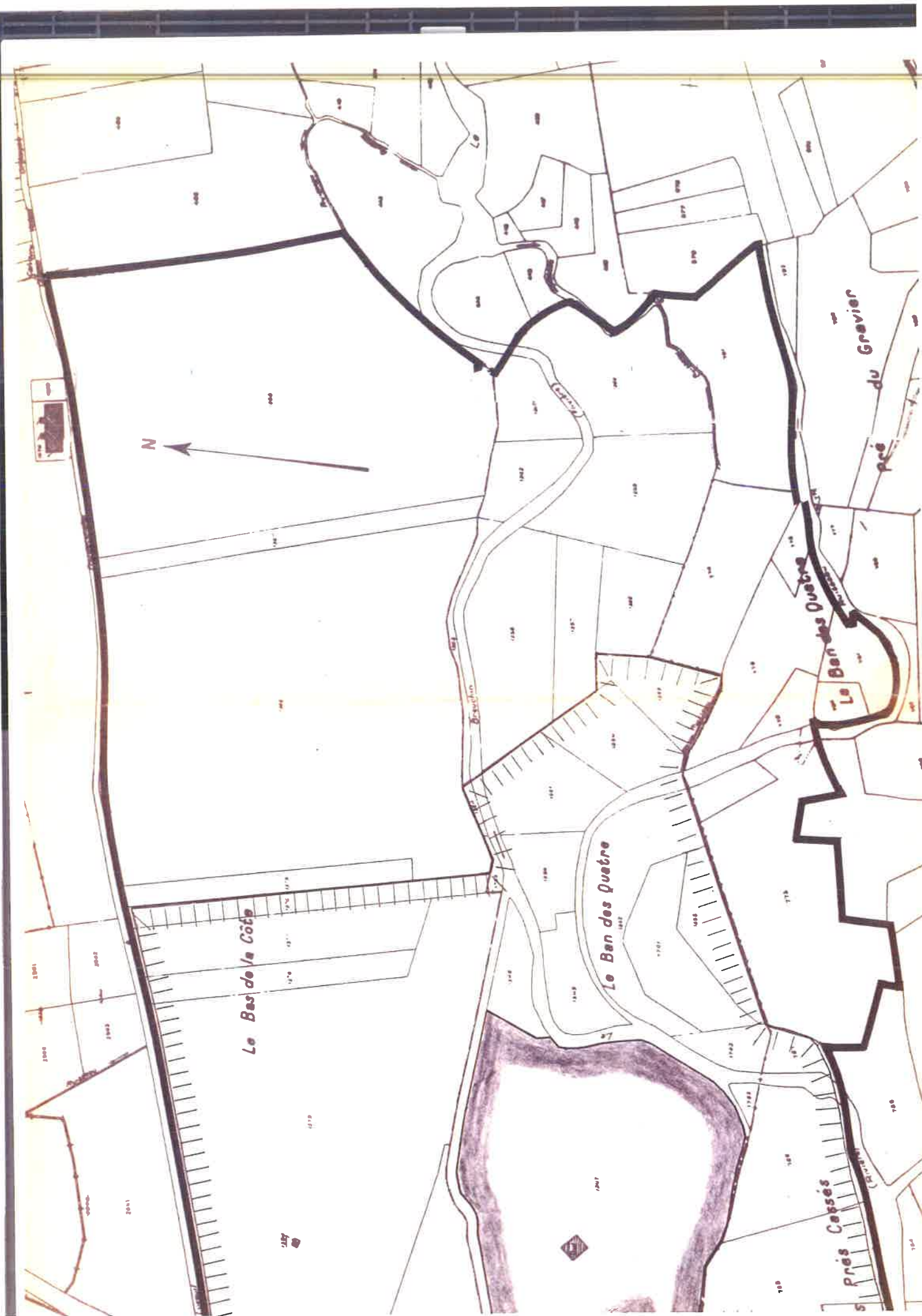
M. MATTHIEU



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



A R R E T E

Article 1er : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de deux puits des Prés Pusey et du Ban des Quatre à entreprendre par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 2 : - La ville de LUXEUIL-LES-BAINS est autorisée à dériver une partie des eaux provenant de la nappe alluviale du Breuchin au moyen de deux puits établis sur le territoire de sa commune et sur celui de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : - Le prélèvement par pompage opéré par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS ne pourra pas excéder les débits suivants

- Puits du Prés Pusey : 150 m³/s

- Puits du Ban des Quatre : 65 m³/s

*c'est par Rome
(cf. rapport de
CONTINUITÉ
9/10/84)*

Article 4 : - Le conseil municipal de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : - Il sera établi autour de chaque captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, tels qu'ils résultent des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 : - I Puits des Prés Pusey

1) Le périmètre immédiat de ce puits, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS, comprend les parcelles cadastrées B n° 162, 308, 311 et 312 "Prés Pusey" situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS et ceci, conformément au plan et état parcellaires ci-joints.

.... /

Le fossé entourant ce périmètre devra être supprimé. L'accès à ce périmètre devra être interdit aux hommes et aux animaux, à l'exception du personnel chargé de l'entretien et de la surveillance. Toute pratique culturale sera interdite à l'intérieur de ce périmètre. Celui-ci devra être clôturé à la diligence et aux frais de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS. Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône devra dresser procès-verbal de l'opération.

2) Le périmètre de protection rapprochée est défini sur le plan et l'état parcellaires ci-joints.

Il comprendra les parcelles cadastrées n° 160, 164, 167 et 307 "Prés Pusey", n° 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226 "Les Longues Rayées" et les parcelles n° 225 et 230 "Prés Poujeux", toutes situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Dans ce périmètre y seront interdits les fouilles, puits, tranchées, sablières, ainsi que l'épandage de lisier et de purin. Les rejets dans le Mortbief devront être supprimés.

3) Le périmètre de protection éloignée est défini sur le plan et état parcellaires ci-joints. Il comprendra des terrains situés sur le territoire des communes de LUXEUIL-LES-BAINS et SAINT-SAUVEUR.

Dans ce périmètre l'ouverture de sablières y sera interdite. L'implantation de puits ou de forages sera contrôlée et limitée.

- II Puits du Ban des Quatre

1) Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS, comprendra la parcelle cadastrée C n° 1347 "Le Ban des Quatre" située sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Le périmètre est défini sur les plans et états parcellaires ci-joints.

Il devra être clôturé par les soins et à la diligence de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS aux endroits où il n'est pas délimité par le Breuchin et les canaux. Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités y seront interdites y compris le pacage du bétail et l'épandage des engrais et des désherbants.

2) Le périmètre de protection rapprochée, tel qu'il résulte du plan parcellaire et de l'état parcellaire ci-joints, comprend des parcelles situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

A l'intérieur de ce périmètre y seront interdits :

- le creusement de ballastières, fouilles, puits ;
- l'installation d'établissements classés, tels les porcheries et les stabulations libres ;
- les dépôts d'ordures ;
- l'épandage de lisiers ;
- la construction de maisons d'habitation et de bâtiments industriels.

3) Le périmètre de protection éloignée, tel qu'il résulte du plan et état parcellaires ci-joints sera délimité au nord par le chemin reliant le Faubourg du Chêne, la Ferme Carrée et FROIDECONCHE et au sud par le Breuchin.

L'ouverture de sablières sera interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Article 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions imposées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les trois périmètres de protection des deux puits précités, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 : - Le maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate de chacun des deux puits précités.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de LUXEUIL-LES-BAINS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE, le maire de LUXEUIL-LES-BAINS, le directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au directeur des services vétérinaires et au directeur régional de l'industrie et de la recherche à VESOUL.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



M. MATHIEU

FAIT A VESOUL, LE **09 OCT. 1984**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Lucien GINOT

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL le

09 OCT. 1984

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

CT/ND

Poste 3703

09 OCT. 1984

Arrêté 1D/3B/I/84 n° 2265 du
portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable
et de création des périmètres de protection
de deux puits projetés
par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du puits des Prés Pusey et du puits du Ban des Quatre à entreprendre par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des deux puits ;
- VU la délibération du conseil municipal de LUXEUIL-LES-BAINS en date du 27 août 1982 adoptant le projet ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 1983 ;
- VU les pièces justifiant de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 714 en date du 05 avril 1984 ;
- VU les pièces justifiant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département et que le dossier principal d'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs du 07 mai 1984 au 23 mai 1984 inclus à la mairie de LUXEUIL-LES-BAINS et qu'un dossier sommaire est resté à la disposition du public pendant le même délai en mairie de SAINT-SAUVEUR ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 13 juillet 1984 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'article 107 du code rural et le décret du 1er août 1905 ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le code des communes et ses articles L 153-1 et L 161-1 ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.... /



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté

Service prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2021-01-13-011

portant modification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du
département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône ,

VU le courrier de notification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 au maire de Champagny, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 indique une assiette du secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702) uniquement sur le territoire de la commune de Ronchamp alors qu'une partie est également sise sur celui de la commune de Champagny,

CONSIDÉRANT qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune de Champagny dans l'assiette du secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702) dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 a été notifié au maire de Champagny,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 70-2020-10-19-002

L'article 1 de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« ARTICLE 1 - Objet

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
2	70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
3	70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
4	70SIS05702	Ronchamp Champagney	MAGLUM
5	70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
6	70SIS05819	Mélisey	SICTOM

»

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n° 70-2020-10-19-002

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « les communes ».

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté :

- est notifié aux maires de Ronchamp et de Champagney et au président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Ronchamp et de Champagney et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.tele-recours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

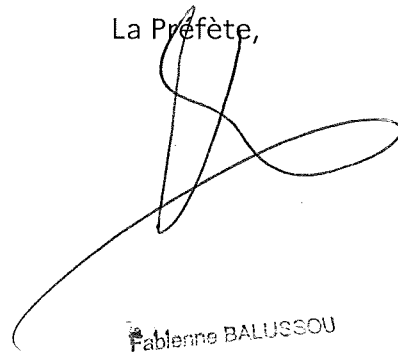
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Ronchamp et de Champagney et le

président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;
 - Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
 - Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale de la Haute-Saône – Centre et sud Doubs ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

Fait à Vesoul, le **13 JAN. 2021**

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'F'.

Fabienne BALUSSOU

Identification

Identifiant	70SIS05794
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	1, rue Saint Colomban
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAONE - 70
Commune principale	LUXEUIL LES BAINS - 70311
Caractéristiques du SIS	Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté cessées d'être exploitées dans les années 50-60. Ce type d'activité étant susceptibles de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans a été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il a notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux. L'ancienne usine à gaz, qui était implantée au droit du site dans la commune de Luxeuil-les-Bains, fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4). Cela a justifié la réalisation d'une étude historique, qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées. Cette étude et les investigations de terrain ont été menées 2005. Elles ont conduit : - au nord du garage actuel, à constater la présence d'une cuve enterrée remplie de goudron et d'eau, enfouie ; - au sud du garage, à constater également la présence de fûts métalliques remplis de goudrons et d'hydrocarbures, ainsi que de terres souillées ; - sous la dalle du garage, à suspecter l'existence d'une cuve. Les mesures de réhabilitation suivantes ont été mises en œuvre en 2006 : - vérification de la présence de la cuve sous le garage, qui s'est avérée positive ; - curage et nettoyage des cuves ; - excavation des fûts métalliques - excavation des terres souillées, avec évacuation en centre de traitement (270 tonnes).
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC7000173	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC7000173
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	70.0015	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=70.0015

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 953217.0 , 6751740.0 (Lambert 93)

Superficie totale 6777 m²

Perimètre total 466 m

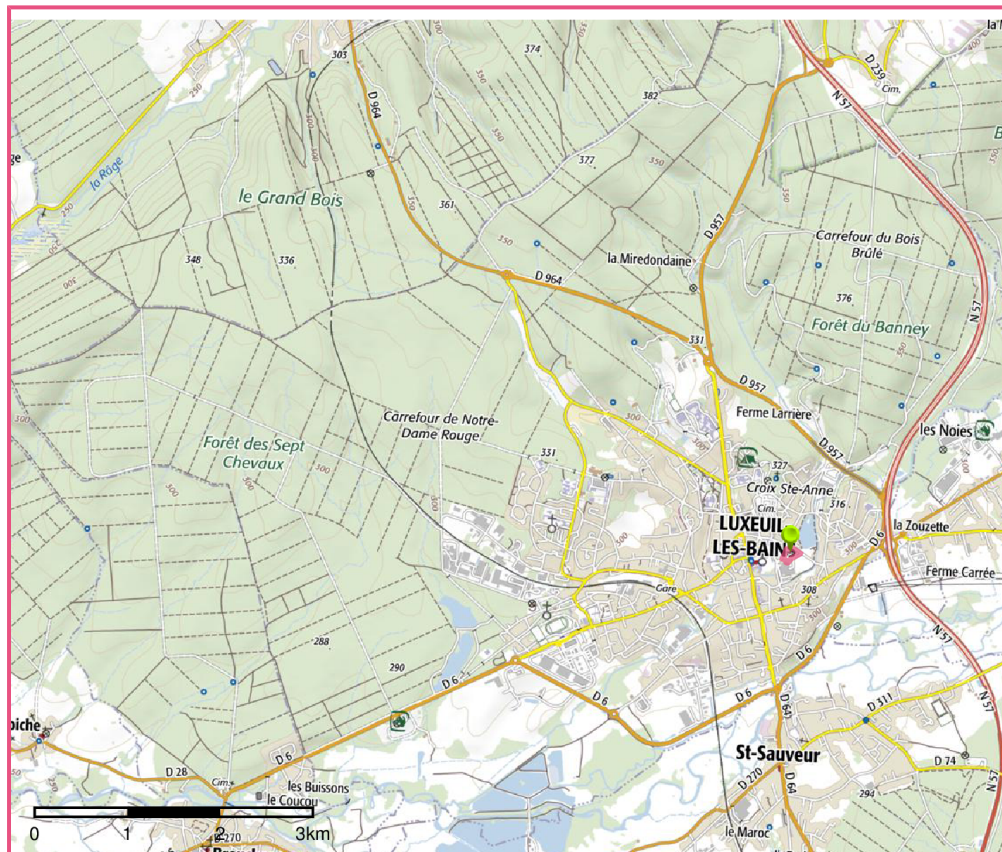
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 16/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LUXEUIL LES BAINS	AN	33	20/02/2012

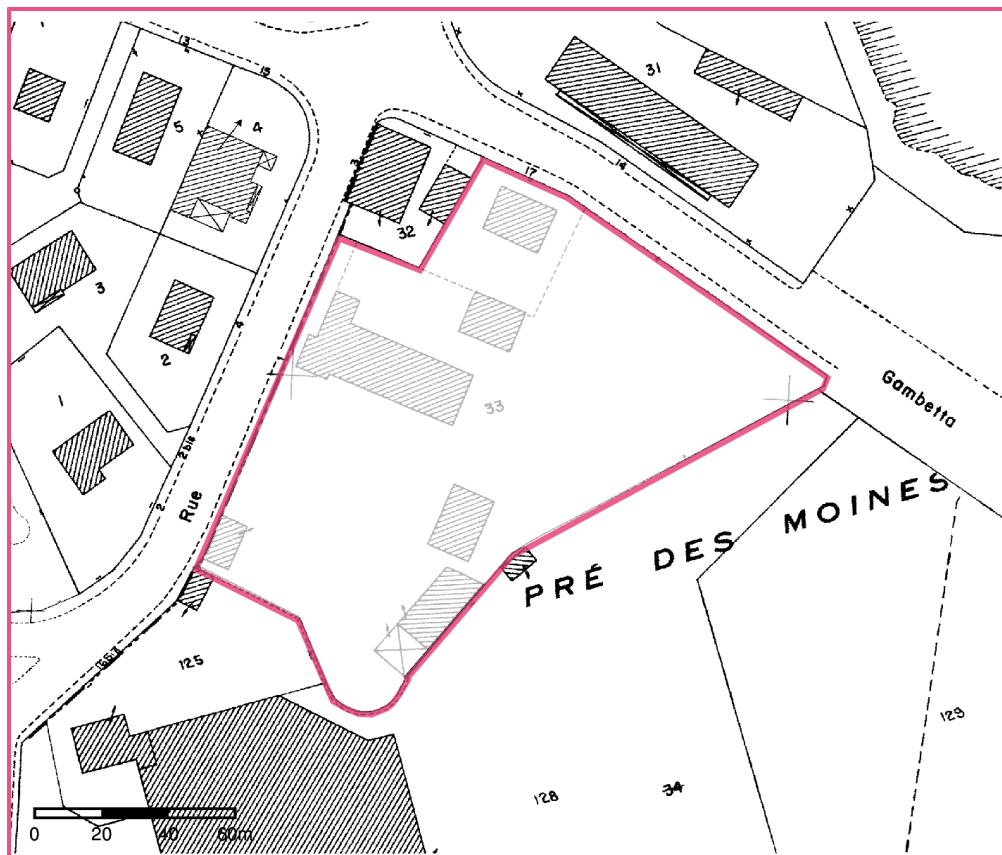
Documents

Cartographie



Périmètre du SIS
 Cartes IGN - IGN

Identifiant : 70SIS05794



Périmètre du SIS
 Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 70SIS05794



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Service prévention des risques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

ARRÊTÉ N° 70 – 2020 – 10 – 19 – 002

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône

VU

- l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au

contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

- les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-23-009 du 23 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône ;
- la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 23 octobre 2018 au 23 avril 2019 ;
- les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;
- l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- le rapport du 2 octobre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT

- que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,
- comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,
- que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,
- que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,
- que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1,
- par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,
- que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

- que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,
- par là, que les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,
- que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,
- que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,
- que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,
- dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet,
- que les documents transmis par la Communauté d'agglomération Vesoul Agglo permettent de justifier que les pollutions identifiées sur l'emprise du projet de SIS 70SIS05703 « Abattoir de Vesoul » ont été traitées et conduisent à conclure à l'absence de pollutions résiduelles des sols,
- par là, ces terrains n'ayant plus de pollution avérée, que le projet de SIS 70SIS05703 ne doit pas faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Haute-Saône qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE 1- OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
70SIS05702	Ronchamp	MAGLUM
70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
70SIS05819	Mélisey	SICTOM

ARTICLE 2 – ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLE 3 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 5 – ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ARTICLE 6 - EXÉCUTION

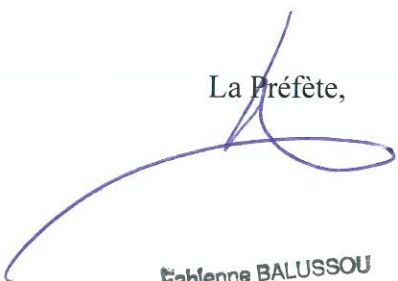
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :
- Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
- Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
- Service Développement Durable et Aménagement ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs ;

- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Besançon.

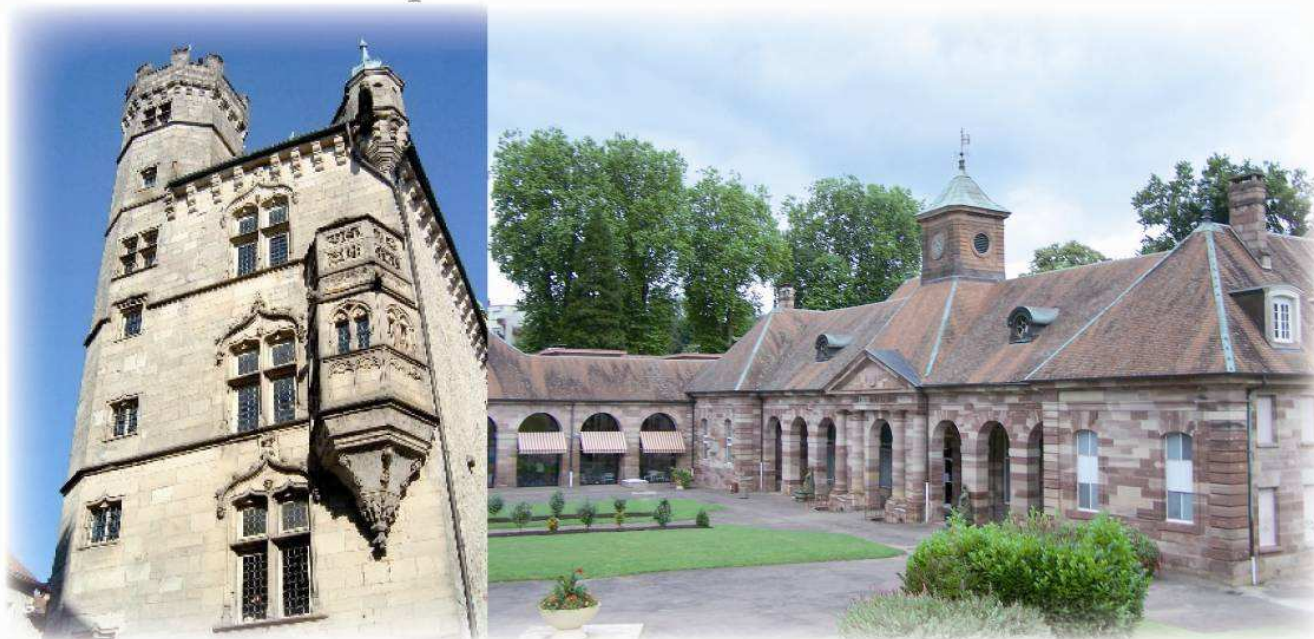
A Vesoul, le 19 OCT. 2020

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Département de la Haute-Saône



Ville de Luxeuil-les-Bains

Révision du Plan Local d'Urbanisme Annexes Sanitaires



*Luxeuil
les Bains*

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

6.1

13, Avenue Aristide Briand
39100 Dole

Sommaire

1	ADDUCTION D'EAU POTABLE	5
1.1	SITUATION ACTUELLE.....	6
1.1.1	<i>Captage.....</i>	6
1.1.2	<i>Réseau Communal.....</i>	6
1.1.3	<i>Défense Incendie.....</i>	6
1.1.4	<i>Consommations.....</i>	7
1.1.5	<i>Qualité des eaux distribuées</i>	7
1.2	SITUATION PROJETEE	7
2	ASSAINISSEMENT	9
2.1	SITUATION ACTUELLE.....	9
2.1.1	<i>Le Réseau Public.....</i>	9
2.1.2	<i>La Station d'Epuraton.....</i>	9
2.1.3	<i>Débts et Charges.....</i>	9
2.2	SITUATION PROJETEE	9
3	ORDURES MENAGERES	11
3.1	SITUATION ACTUELLE.....	11
3.1.1	<i>Collecte</i>	11
3.1.2	<i>Evolution des tonnages</i>	12
3.1.3	<i>Traitement.....</i>	13

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

1.1.1 CAPTAGE

L'approvisionnement en eau potable est géré par VEOLIA EAU qui est le délégataire du service. La commune est approvisionnée au moyen de :

- 4 installations de production d'une capacité totale de 5 480 m³ par jour
 - BA 116,
 - Banney
 - Froideconche chloration
 - Pré Pusey
- 3 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 4 050 m³
 - Le réservoir du Banney,
 - Le réservoir du Terminus : 2x650 m³
 - Le réservoir de Beauregard : 2x1000 m³

1.1.2 RESEAU COMMUNAL

Luxeuil-les-Bains possède un réseau de distribution qui s'étend sur 72,445 kilomètres. Le réseau dessert 2410 compteurs en 2009.

La commune est desservie majoritairement par le réseau de distribution essentiellement diamètre 60 mm à 250 mm, elles sont réalisées en PVC et de fonte.

Les caractéristiques du réseau sont reportées sur le plan des annexes sanitaires joint.

Un schéma directeur d'eau potable est en cours d'élaboration il permettra d'ajuster la production aux besoins du territoire.

1.1.3 DEFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée par des bornes incendie de diamètre 80, 100 et 150 mm, réparties régulièrement sur la partie construite de la commune et reliées aux canalisations d'eau potable précédemment décrites.

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

En outre, les règles suivantes devront être respectées :

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
INDIVIDUELLES Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 150 mètres.			
COLLECTIVES Habitation 2 ^{ème} Famille				
COLLECTIVES Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

1.1.4 CONSOMMATIONS

Les consommations et productions annuelles d'eau potable pour la commune:

Années	2007	2008	2009
Volumes prélevé par ressources (m³)	807 939	728 130	659 449
BA 116	408 240	445 837	400 073
BANNEY	45 354	56 602	58 108
FROIDECONCHE CHLORATION	255 889	238 448	145 721
PRE PUISEY	98 456	117 691	55 547
Volumes produits (m³)	803 421	724 920	655 552
Volumes consommés	528 311 m ³	522 420 m ³	512 818 m ³
Nombre d'habitant desservis (estimation)	8 994 hab	8 994 hab	7 997 hab
Consommation moyenne l/hab./jr (estimation)	160 l/hab./jr	159 l/hab./jr	175 l/hab./jr

Ainsi la production journalière moyenne est donc d'environ 1 796 m³/jr en 2009 pour la commune. Et la consommation moyenne en 2009 est donc de 175 l/hab./jr.

1.1.5 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire les mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

En 2009, l'eau produite, comme distribuée, satisfait aux normes sanitaires en vigueur.

1.2 SITUATION PROJETEE

L'objectif du PLU tend à une croissance maîtrisée de la population afin de retrouver le niveau de population de 1999 afin d'atteindre les 8 500 habitants d'ici 2020.

Selon les relevés pour l'année 2009, il y a 7 997 habitants desservis soit 422 personnes de plus que la population INSEE (7 575 habitants en 2006).

Sur la base d'une hypothèse de consommation moyenne de l'ordre de 175 l/j/habitant et une population de 8 922 (8500 habitants : objectif de la commune + 422 habitants : personnes supplémentaires desservis), la production nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de Luxeuil-les-Bains en eau potable est donc de 1 561 m³/j contre 1 404 m³/j aujourd'hui.

Pour satisfaire à la défense incendie, les poteaux d'incendie doivent être de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61.213 et répartis à 200 mètres les uns des autres. En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

Par conséquent, la réserve totale à assurer uniquement sur la commune se situe à environ 1571 m³/jour dont 120m³ pendant 2h pour la défense incendie.

Vérification de la satisfaction des besoins :

Population projetée	8500 hab. + 422 hab desservis
Consommation / habitant / jour	175 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour en 2020	1 561 m ³
Défense incendie	120 m ³ / 2 heures
Capacité de production	1 796 m³
Total des besoins avec une population de 8 500 habitants en 2020, défense incendie incluse	1 571 m³

Dans l'état actuel, les réserves d'eau disponibles pour alimenter la population sont suffisantes.

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à court et long terme à vocation d'habitat (1 AU et 2 AU) et à vocation économique (1 AUX).

➤ **Les zones à vocation habitat à court terme (1AU)**

La zone 1 AU sur le secteur de la Pâture, destinées à accueillir des logements pourra se raccorder au réseau de diamètre 100 mm longeant la rue Camille Saint Saens et de diamètre 125 mm sur la rue du Haut Bourey, sous réserve d'une extension de ces réseaux.

Un renforcement du réseau de défense incendie devra être programmé afin de couvrir la zone d'extension, néanmoins des bornes de 100 mm sont présentes à la périphérie Ouest, Sud et Est du site.

La zone 1 AU sur le secteur du Châtigny, destinées à accueillir des logements pourra se raccorder au réseau de diamètre 90 mm longeant la rue de Grammont à l'Ouest et de diamètre 250 mm au Nord le long du tracé de la RN 57, sous réserve d'une extension de ces réseaux.

Un renforcement du réseau de défense incendie devra être programmé afin de couvrir la zone d'extension une borne de 150 mm est présente sur la rue Grammont.

➤ **La zone à vocation habitat à long terme (2AU)**

La zone 2AU sur le secteur de la Pâture est destinée à accueillir des logements à long terme. Elle nécessite la création ou le prolongement et le renforcement important du réseau d'adduction d'eau potable et l'amélioration de la desserte et de la couverture incendie néanmoins des réseaux sont présents non loin de la zone.

Le secteur pourra se raccorder au réseau de diamètre 125 mm longeant la rue Moulimard et 150 mm présent sur la rue de Beauregard.

Un renforcement du réseau de défense incendie devra être programmé afin de couvrir le secteur d'extension.

➤ **La zone économique (1AUX)**

Les zones 1AUX, le long de la RD 6, est destinée à l'accueil d'activités économiques. Elle pourra se raccorder au réseau de diamètre 150 mm longeant la RD 6 au Nord, sous réserve d'une extension de ces réseaux.

Un renforcement du réseau de défense incendie devra être programmé afin de couvrir la zone d'extension bien qu'une borne de 100 mm soit déjà présente sur la RD 6.

2 ASSAINISSEMENT

2.1 SITUATION ACTUELLE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement date de Décembre 2007 et a été réalisé à partir d'un diagnostic de 1999. La commune va engager la démarche de son actualisation.

Les parties urbanisées et à urbaniser sont couvertes pour l'essentielle par un zonage d'assainissement collectif.

Seules quelques portions du territoire communal sont à ce jour non raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Il s'agit en particulier de la partie Nord en amont du lycée, à proximité du centre ville et sur la partie Sud Est de l'espace bâti à proximité de la vallée du Breuchin.

2.1.1 LE RESEAU PUBLIC

La commune est couverte par un réseau d'assainissement collectif, à dominante unitaire. Certains secteurs présentent un système séparatif. Il représente une distance de 43,2 kilomètres.

Les caractéristiques du réseau figurent sur un plan en annexe.

2.1.2 LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration construite en 2007 sur la commune de Breuches dépend de l'agglomération de Luxeuil. Elle permet le traitement des eaux usées des communes de Luxeuil, Saint-Sauveur, Froideconche et de la BA 116. L'ensemble de ces communes représente une population totale de 11 704 habitants en 2007. Elle traite également les rejets des entreprises suivantes : abattoir viande boucherie rue Anatole France, société d'abattage des Vosges Saônoise, SAVS fabrique d'équipement de frigo industriel rue Anatole France, Dantherme filtration SAS, base aérienne N 116. Elle a une capacité de 20 000 équivalents habitants largement supérieure au besoin de l'agglomération.

Le milieu récepteur est le Breuchin

2.1.3 DEBITS ET CHARGES

Les caractéristiques des rejets de la station d'épuration de Luxeuil-les-Bains :

- Capacité : 20 000 E.H

Paramètres de pollution	Capacité nominale de pollution
DBO ₅	17 kg/j
DCO	179 kg/j
MES	110 kg/j
MO	57 kg/j

2.2 SITUATION PROJETEE

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à court et long terme à vocation d'habitat (1AU, et 2AU), et à vocation économique (1AUY).

➤ **Les zones à vocation habitat à court terme (1AU)**

La zone 1 AU sur le secteur de la Pâture, destinées à accueillir des logements pourra se raccorder sur le système d'assainissement collectif unitaire de la rue Camille Saint Saens, rue du Haut Bourey et rue Pierre Rimey.

La zone 1 AU sur le secteur du Châtigny, destinées à accueillir des logements pourra se raccorder sur le système d'assainissement collectif unitaire de la rue de Grammont.

➤ **La zone à vocation habitat à long terme (2AU)**

La zone 2AU sur le secteur de la Pâture est destinée à accueillir des logements à long terme. Elle nécessite la création ou le prolongement et le renforcement important du réseau d'assainissement. Néanmoins, le secteur pourra se raccorder sur le système d'assainissement collectif unitaire de la rue de Beauregard et de la rue de Moulimard.

➤ **La zone économique (1AUX)**

Les zones 1AUX, le long de la RD 6, est destinée à l'accueil d'activités économiques. Elle pourra se raccorder à un système d'assainissement non collectif présent sur la RD6.

3 ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

La collecte des déchets est réalisée par le SYTEVOM (Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères). Il réalise, pour le compte de ses adhérents, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilables. Il organise en liaison avec ses adhérents les modalités de tri et de valorisation des déchets.

3.1.1 COLLECTE

La collecte des ordures ménagères se décline de la manière suivante :

- Les ordures ménagères et assimilées,
- Le tri sélectif,
- Les points d'apport volontaires,
- Le compostage,

- ***La collecte des ordures ménagères et assimilées :***

Les déchets sont collectés 2 fois par semaine sur deux secteurs distincts et envoyés à la déchèterie de Saint Sauveur.

La déchèterie est en gestion conjointe entre le SYTEVOM et la communauté de communes du Pays de Luxeuil. En 2009, la Communauté de Communes a assuré la collecte de 13 communes pour une population globale de 16 644 habitants.

En 2009, les déchets collectés sont estimés à 232,6 kg/habitant/an. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2008 (225,9 kg/habitant/an) mais en diminution par rapport à 2003 (249,0 kg/habitant/an)

- ***Le tri sélectif :***

Une collecte en porte à porte est effectuée pour le papier, le carton et les briques alimentaires, les bouteilles et flacons en plastique et les emballages métalliques.

- ***Les points d'apports volontaires***

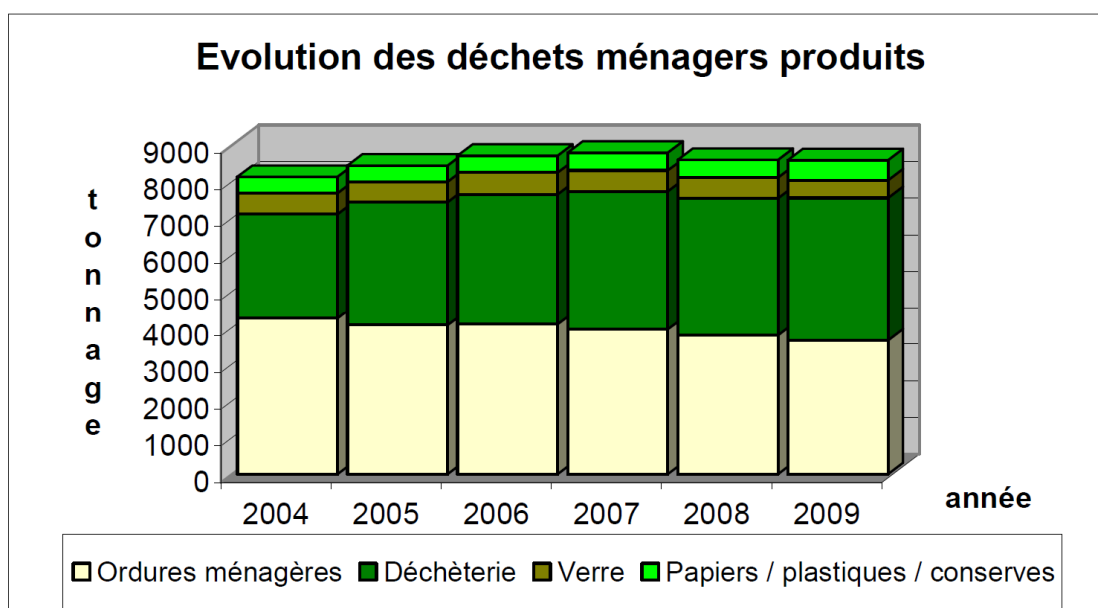
En complément des points d'apports volontaires sont implantés dans chaque commune ce qui permet aux administrés de trier leurs déchets recyclables. (conteneurs à verre, et conteneurs mixtes pour les bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux, magazines, prospectus, boîtes métalliques, aérosols et bidons)

La déchèterie située à Saint-Sauveur permet l'apport volontaire des déchets recyclables, emballages en verre, encombrants, DEEE, ferrailles, gravats et végétaux), textiles et certains déchets spéciaux (batteries, huile de vidange et piles) peuvent être apportés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

- ***Le compostage,***

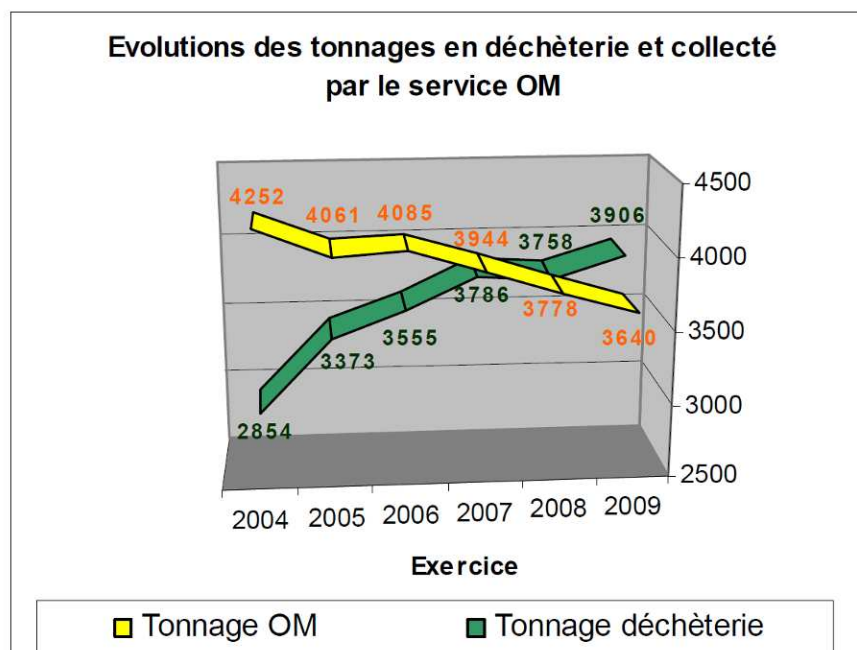
Une démarche de promotion du compostage individuel est portée par le SYTEVOM afin de valoriser les déchets organiques. Ainsi les objectifs de taux d'équipement sur l'intercommunalité ont été atteints avec plus de 549 composteurs livrés entre 2007 et 2009 contre 82 pour la campagne 2000 – 2002.

3.1.2 EVOLUTION DES TONNAGES



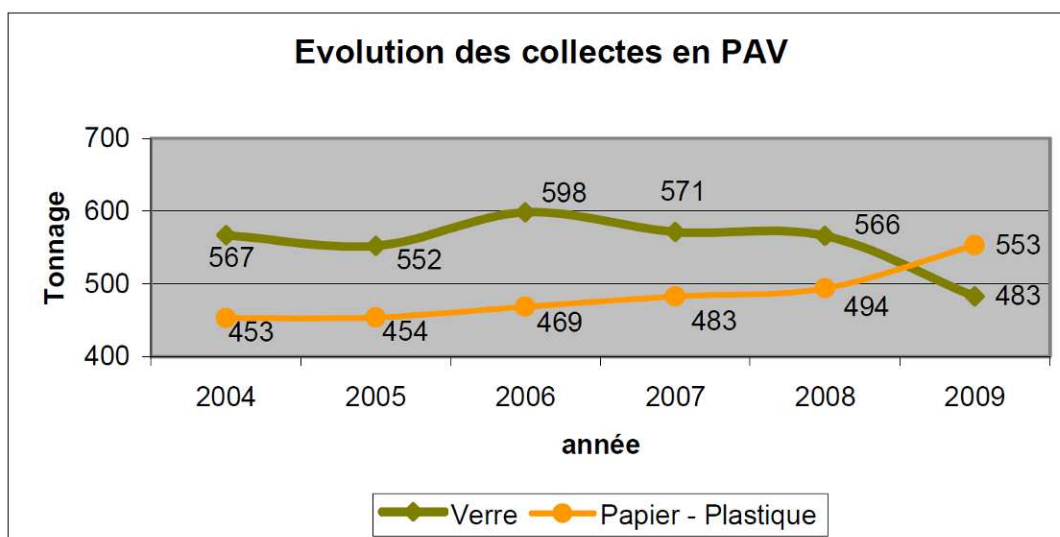
Source : SYTEVOM

Les tonnages en ordures ménagères connaissent une diminution avec 3640 tonnes collectés en 2009 à l'échelle de l'intercommunalité contre 4252 tonnes en 2004. Les tonnages collectés en déchèterie connaissent quant à eux une augmentation avec un passage de 2854 tonnes en 2004 à 3906 tonnes en 2009.



Source : SYTEVOM

La collecte en point d'apport volontaire connaît une augmentation depuis 2004 seul le verre connaît une diminution.



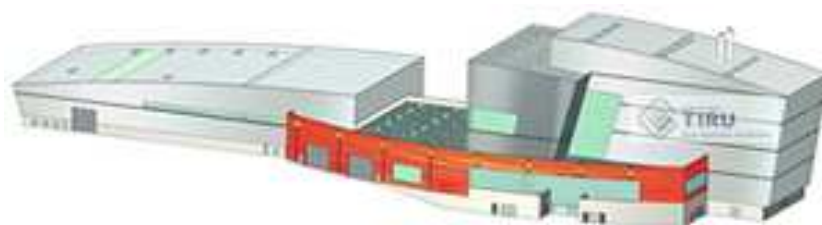
Source : SYTEVOM

3.1.3 TRAITEMENT

Le traitement est assuré par le centre de valorisation des déchets de Noidans-le-Ferroux mise en service en janvier 2007. Il se décompose en un centre de tri et un centre de valorisation énergétique.

La capacité du centre de tri est de 17 000 tonnes/an d'emballages ménagers et de journaux/magazines destinés au recyclage, une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

Le centre de valorisation énergétique a une capacité de 41 000 tonnes/an d'ordures ménagères, 16 personnes sont employées sur le site. La production d'électricité est estimée à 18 000 KWh par an dont la majeure partie est revendue à EDF (soit l'équivalent de l'alimentation annuelle de 2000 foyers).





DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
VEOLIA EAU - CGE



B&R INGENIERIE FRANÇHE COMTE

13, avenue Aristide Briand

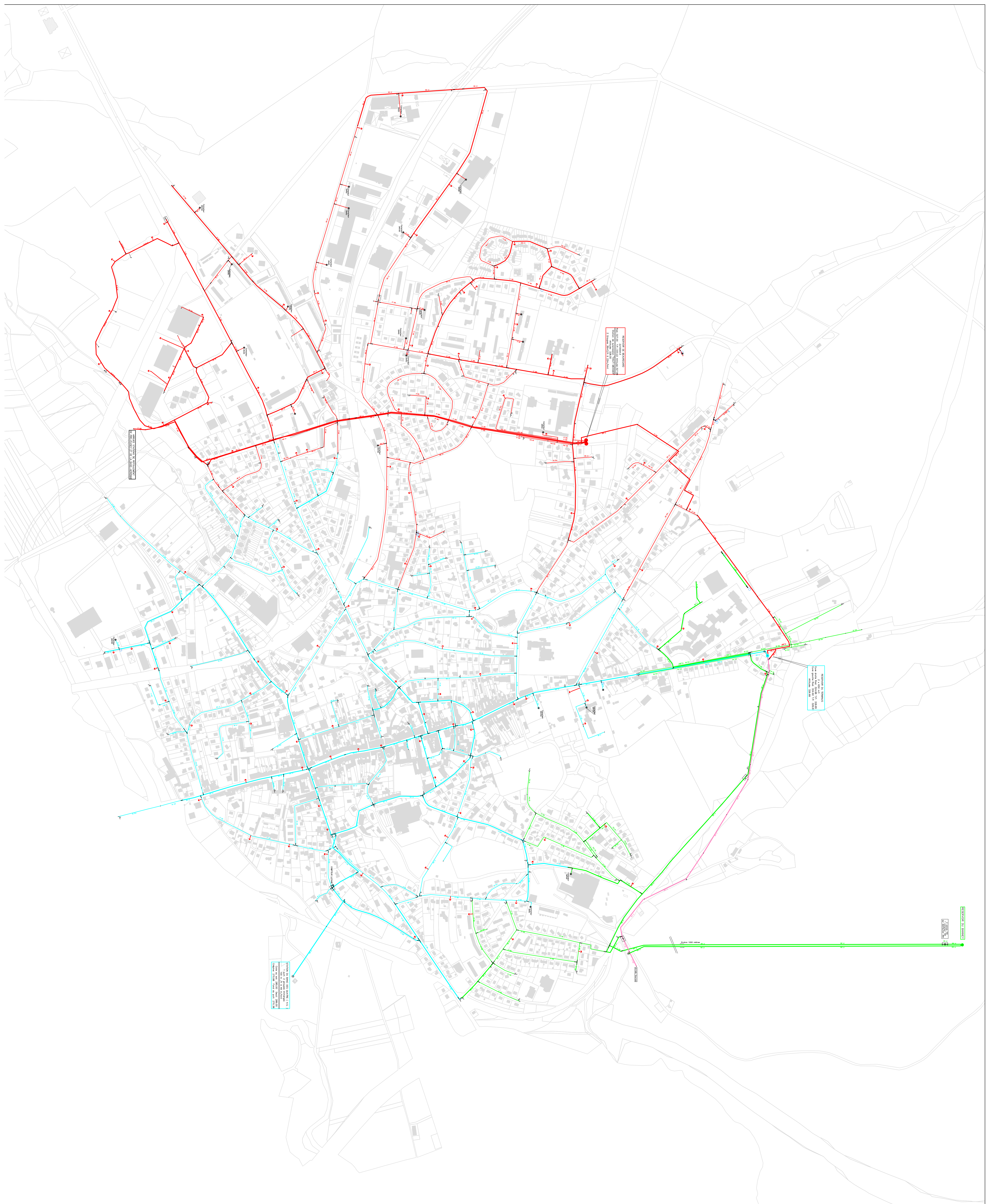
39 100 DOLE

Tel: 03 84 79 02 57 Fax: 03 84 82 31 61

DATE:
Mars 2012

ECHELLE:
1/5000

6.1



DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE
LUXEUIL-LES-BAINS

Révision du
Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES RESEAUX D'EAU POTABLE
VEOLIA EAU - CGE



B&R INGENIERIE FRANCHE COMTE
13, avenue Aristide Briand
39 100 DOLE
Tél: 03 84 73 02 57 Fax: 03 84 82 31 61

DATE:
Mars 2012

ECHELLE:
1/5000

6.1